



**Conférence
des Nations Unies
sur le commerce
et le développement**

Distr.
LIMITÉE

TD/TIMBER.3/L.4
17 mars 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

Conférence des Nations Unies pour la négociation
d'un accord destiné à succéder à l'Accord
international de 1994 sur les bois tropicaux
Troisième partie
Genève, 27 juin-1^{er} juillet 2005

ÉLABORATION D'UN ACCORD DESTINÉ À SUCCÉDER À L'ACCORD
INTERNATIONAL DE 1994 SUR LES BOIS TROPICAUX

**Document de travail final issu de la deuxième partie
de la Conférence**

PRÉAMBULE

Les Parties au présent Accord,

a) *Rappelant* la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, le Programme intégré pour les produits de base, le texte intitulé «Un nouveau partenariat pour le développement» ainsi que l'Esprit de São Paulo et le Consensus de São Paulo, que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) a adoptés à sa onzième session;

b) *Rappelant aussi* l'Accord international de 1983 sur les bois tropicaux, et l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux, et reconnaissant le travail de l'Organisation internationale des bois tropicaux ainsi que les résultats qu'elle a obtenus depuis sa création, dont une stratégie ayant pour but le commerce international des bois tropicaux provenant de sources gérées de façon durable,

c) *Rappelant en outre* la Déclaration de Johannesburg et le Plan de mise en œuvre adoptés par le Sommet mondial pour le développement durable en septembre 2002, le Forum des Nations Unies sur les forêts établi en novembre 2000 et la création connexe du Partenariat pour la collaboration sur les forêts, dont l'Organisation internationale des bois tropicaux est membre, [ainsi que la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, la Déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts,] et les chapitres pertinents du programme Action 21 adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement tenue en juin 1992, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification;

[c bis) *Reconnaissant qu'en vertu de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international, les membres ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique environnementale et ont le devoir de garantir que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune*

juridiction nationale, conformément à la définition du principe 1 a) de la Déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts;]

d) *Reconnaissant* l'importance du bois d'œuvre et de son commerce pour l'économie des pays producteurs;

e) *Reconnaissant aussi* l'importance des multiples bienfaits économiques, environnementaux et sociaux que procurent les forêts, y compris **[le bois d'œuvre et les produits dérivés,]** les produits forestiers autres que le bois et les services écologiques aux niveaux local, national et mondial et, dans ce contexte, la contribution de la gestion durable des forêts au développement durable, à l'atténuation de la pauvreté et à la réalisation des objectifs internationaux de développement, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire;

f) *Reconnaissant en outre* le besoin de promouvoir et d'appliquer des critères et des indicateurs comparables pour la gestion durable des forêts en tant qu'outils importants permettant aux membres d'évaluer, de suivre et de promouvoir les progrès accomplis en vue d'une gestion durable de leurs forêts;

g) *Tenant compte* des relations entre le commerce des bois tropicaux, le marché international du bois et l'économie mondiale au sens large, ainsi que du besoin de se placer dans une perspective mondiale afin d'améliorer la transparence du commerce international du bois;

h) *Réaffirmant* leur engagement visant à ce que, dans les délais les plus courts possibles, les exportations de bois tropicaux et de produits dérivés proviennent de sources gérées de façon durable, [l'objectif fixé pour l'an 2000 par l'OIBT,] et rappelant la création du Fonds pour le Partenariat de Bali;

i) *Rappelant* l'engagement pris en janvier 1994 par les membres consommateurs de préserver ou d'assurer une gestion durable de leurs forêts respectives;

j) *Notant* qu'une bonne gouvernance, un régime foncier clair et une coordination intersectorielle jouent un rôle dans la gestion durable des forêts et dans l'exportation de bois provenant de sources licites;

k) *Reconnaissant* l'importance de la collaboration entre les membres, les organisations internationales, le secteur privé et la société civile, y compris les **[populations]** autochtones et/ou les communautés locales, et les autres acteurs pour promouvoir la gestion durable des forêts;

l) *Reconnaissant aussi* l'importance d'une telle collaboration pour faire mieux respecter le droit forestier et promouvoir les échanges de bois récolté de manière licite;

m) *Notant aussi* que le renforcement des capacités des **[populations]** autochtones et des communautés locales qui dépendent des forêts, y compris des propriétaires et gestionnaires de forêts, peut contribuer à la réalisation des objectifs du présent Accord;

n) *Notant en outre* la nécessité d'améliorer le niveau de vie et les conditions de travail dans le secteur forestier, en ayant présent à l'esprit les principes internationalement reconnus en la matière,

[n bis) Reconnaissant les droits des populations autochtones et des travailleurs conformément aux conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail;]

o) *Faisant observer* que le bois est une matière première économique sur le plan énergétique, renouvelable et écologique par rapport aux produits concurrents;

[p) *Reconnaissant* les bienfaits de prix du **marché** qui intègrent les coûts d'une gestion durable des forêts;]

Note: Vérifier s'il n'y a pas d'autre terme que «bienfaits» en français (effets positifs?).

[p bis) Reconnaissant en outre la nécessité d'accroître l'investissement dans la gestion durable des forêts, [y compris en réinvestissant des recettes tirées des forêts]; [de réinvestir des recettes tirées du commerce de bois d'œuvre dans les forêts;]

Note: Certaines délégations souhaitent fusionner les alinéas p) et p bis).

q) *Tenant compte* des besoins particuliers des pays les moins avancés producteurs de bois tropical.

CHAPITRE PREMIER. OBJECTIFS

ARTICLE PREMIER OBJECTIFS

[Reconnaissant qu'en vertu de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international, les membres ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique environnementale et ont le devoir de garantir que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale, conformément à la définition du principe 1 a) de la Déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts;]
Les objectifs fondamentaux de l'Accord international de 2005 sur les bois tropicaux (ci-après dénommé «le présent Accord») sont de promouvoir l'expansion et la diversification du commerce international des bois tropicaux issus de forêts faisant l'objet d'une gestion durable **[et d'une exploitation licite]** et [une gestion durable des forêts tropicales [produisant des bois tropicaux] **[en tenant compte de la contribution des produits forestiers autres que le bois et des services écologiques à une gestion durable des forêts];** et]

Note: L'ordre de ces deux éléments n'est pas encore convenu.

a) [Promouvoir la gestion durable des forêts produisant des bois tropicaux, **[en tenant compte de la contribution des produits forestiers autres que le bois et des services écologiques à une gestion durable des forêts];** et]

b) [Renforcer la capacité des membres d'appliquer des stratégies visant à accroître les recettes grâce à l'expansion et à la diversification du commerce de bois tropicaux, de produits dérivés **[et de produits forestiers autres que le bois d'œuvre]** provenant de sources gérées de façon durable et **[grâce à la valorisation] des services écologiques issus de forêts tropicales faisant l'objet d'une gestion durable];**

en:

a) Offrant un cadre efficace pour les consultations, la coopération internationale et l'élaboration de politiques entre tous les membres en ce qui concerne tous les aspects pertinents de l'économie mondiale du bois;

- b) Offrant un cadre pour les consultations afin de promouvoir des pratiques non discriminatoires dans le commerce du bois d'œuvre;
- c) Contribuant au développement durable;
- d) Renforçant la capacité des membres d'exécuter une stratégie visant à ce que les exportations de bois tropicaux et de produits dérivés proviennent de sources gérées de façon durable;
- e) Améliorant la connaissance des caractéristiques structurelles des marchés internationaux, notamment des tendances à long terme de la consommation et de la production, des facteurs influant sur l'accès aux marchés, des préférences des consommateurs et des prix à la consommation ainsi que des conditions conduisant à des prix qui intègrent les coûts de la gestion durable des forêts;
- f) Favorisant et appuyant la recherche-développement en vue d'une meilleure gestion des forêts, d'une utilisation plus efficace du bois et d'une plus grande compétitivité des produits dérivés par rapport aux matériaux concurrents, ainsi que pour accroître la capacité de conserver et de promouvoir d'autres valeurs de la forêt dans les forêts tropicales productrices de bois d'œuvre;
- g) Concevant et soutenant des mécanismes visant à apporter des ressources financières nouvelles et additionnelles et des compétences techniques nécessaires pour renforcer la capacité des membres producteurs d'atteindre les objectifs du présent Accord;
- h) Améliorant l'information sur le marché et encourageant l'échange d'informations sur le marché international des bois tropicaux en vue d'assurer une plus grande transparence et une meilleure information sur les marchés et leurs tendances, notamment par le rassemblement, la compilation et la diffusion de données relatives au commerce, en particulier aux essences commercialisées;
- i) Favorisant une transformation accrue et plus poussée de bois tropicaux provenant de sources durables dans les pays membres producteurs, en vue de stimuler l'industrialisation de ces pays et d'accroître ainsi leurs possibilités d'emploi et leurs recettes d'exportation;

- j) Encourageant les membres à appuyer et à développer des activités de reboisement en bois tropicaux, ainsi que la remise en état et la restauration des terres forestières dégradées, compte dûment tenu des intérêts des communautés locales qui dépendent des ressources forestières;
- k) Améliorant la commercialisation et la distribution des exportations de bois tropicaux **[et de produits forestiers tropicaux][et de produits dérivés]** provenant de sources gérées de façon durable et récoltés de manière licite, notamment en sensibilisant les consommateurs **[et en encourageant l'échange d'informations concernant des mécanismes volontaires et privés fondés sur le marché];**
- l) Renforçant la capacité des membres de rassembler, de traiter et de diffuser des statistiques sur leur commerce de bois d'œuvre et des informations sur la gestion durable de leurs forêts tropicales;
- m) Encourageant les membres à élaborer des politiques nationales visant à l'utilisation et à la conservation durables des forêts productrices de bois d'œuvre et **[de leurs ressources [génétiques], et au maintien de l'équilibre écologique]** et à l'amélioration de l'application du droit forestier et de la gouvernance à cette fin;
[m bis) Renforçant la capacité des membres [de lutter contre la récolte illicite de bois tropicaux et leur commerce; notamment] d'améliorer l'application du droit forestier et la transparence [et d'échanger des statistiques sur le commerce];]
- [m ter) Favorisant la certification des forêts productrices de bois tropicaux;]**
- n) Facilitant l'accès à la technologie et le transfert de technologie, ainsi que la coopération technique pour la réalisation des objectifs du présent Accord, y compris selon des modalités et des conditions favorables et préférentielles, ainsi qu'il en sera mutuellement convenu;
- o) Favorisant une meilleure compréhension de la contribution des produits forestiers autres que le bois d'œuvre et des services écologiques à la gestion durable des forêts tropicales et la coopération avec des institutions et des processus compétents à cette fin;

- p) Encourageant les membres à reconnaître le rôle des **[populations]** autochtones et des communautés locales dans la gestion durable des forêts et à élaborer des stratégies visant à accroître la capacité de ces communautés de gérer de manière durable les forêts productrices de bois tropicaux; et
- q) Recensant et étudiant les questions nouvelles et récentes.

CHAPITRE II. DÉFINITIONS

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord:

[1. Par «bois tropicaux» il faut entendre les bois [tropicaux non conifères] [à usage industriel] **[à usage commercial]** (bois d'œuvre) qui poussent ou sont produits dans les pays situés entre le tropique du Cancer et le tropique du Capricorne **[, dont la répartition naturelle se limite à cette zone géographique]**. [Cette expression s'applique aux grumes, sciages, placages [panneaux et bois de charpente] et contre-plaqués [et meubles]]. Les contre-plaqués [, panneaux et bois de charpente] composés en partie de conifères [d'origine tropicale] sont également inclus dans la présente définition;]]

1 alt. Par «bois tropicaux» il faut entendre les bois tropicaux non conifères à usage industriel (bois d'œuvre) qui poussent ou sont produits dans les pays situés entre le tropique du Cancer et le tropique du Capricorne. Cette expression s'applique aux grumes, sciages, placages et contre-plaqués. Les contre-plaqués composés en partie de conifères d'origine tropicale sont également inclus dans la présente définition;

[2. Par «transformation plus poussée» il faut entendre la transformation de grumes en produits primaires et en produits semi-finis et finis [composés entièrement ou presque entièrement de bois tropicaux]; [et la transformation d'autres produits forestiers pour leur donner une valeur ajoutée;]]

[2 *ter.* Par «gestion durable des forêts» on entend **[le sens donné dans les directives techniques pertinentes de l'Organisation;]** [le processus consistant à gérer les forêts de manière à atteindre un ou plusieurs objectifs de gestion clairement spécifiés en ce qui concerne

la création de flux continus de produits et services forestiers souhaités sans réduction excessive de leurs valeurs intrinsèques et de leur future productivité et sans effets indésirables exagérés sur l'environnement physique et social;]

[2 *quater*. Par «produits forestiers autres que le bois» on entend des biens d'origine biologique autres que le bois qui proviennent de forêts, [d'autres terrains boisés et d'arbres situés en dehors de forêts] [à l'exclusion des ressources génétiques];]

3. Par «membre» il faut entendre un gouvernement, la Communauté européenne ou toute autre organisation [d'intégration économique régionale] visée à l'article 5, qui a accepté d'être lié par le présent Accord, que celui-ci soit en vigueur à titre provisoire ou à titre définitif;

4. Par «membre producteur» il faut entendre tout pays situé entre le tropique du Cancer et le tropique du Capricorne, [doté de ressources forestières tropicales] [**forêts tropicales**] [et/ou] exportateur [net] de bois tropicaux en termes de [volume] [**valeur**], qui est mentionné à l'annexe A et qui devient partie au présent Accord, ou tout pays non mentionné à l'annexe A, doté de [ressources forestières tropicales] [**forêts tropicales**] [et/ou] exportateur [net] de bois tropicaux en termes de volume [**valeur**], qui devient partie à l'Accord [et que le Conseil, avec l'assentiment dudit pays, déclare membre producteur];

5. Par «membre consommateur» il faut entendre tout [pays] [membre] importateur [net] de bois tropical qui est mentionné à l'annexe B et qui devient partie au présent Accord, ou tout [pays] [membre] importateur [net] de bois tropical qui n'est pas mentionné à l'annexe B et qui devient partie à l'Accord [et que le Conseil, avec l'assentiment dudit [pays] [membre], déclare membre consommateur];

[5 *bis*. Par «membre consommateur en développement» il faut entendre tout membre consommateur, tel que défini au paragraphe 5 du présent article, qui est classé par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale) dans les catégories des pays à faible revenu ou à revenu intermédiaire;]

6. Par «Organisation» il faut entendre l'Organisation internationale des [bois tropicaux] [forêts tropicales] instituée conformément à l'article 3;

7. Par «Conseil» il faut entendre le Conseil international des [bois tropicaux] [forêts tropicales] institué conformément à l'article 6;
- [8. Par «vote [spécial]» il faut entendre un vote requérant les deux tiers au moins des suffrages exprimés par les membres producteurs présents et votants et [60] % au moins des suffrages exprimés par les membres consommateurs présents et votants, comptés séparément, à condition que ces suffrages soient exprimés par au moins la moitié des membres producteurs présents et votants et au moins la moitié des membres consommateurs présents et votants;]
- [9. Par «vote à la majorité simple répartie» il faut entendre un vote requérant plus de la moitié des suffrages exprimés par les membres producteurs présents et votants et plus de la moitié des suffrages exprimés par les membres consommateurs présents et votants, comptés séparément;]
10. Par «exercice biennal» il faut entendre la période allant du 1^{er} janvier d'une année au 31 décembre inclus de l'année suivante;
11. Par «monnaies librement utilisables», il faut entendre le dollar des États-Unis, l'euro, le franc suisse, la livre sterling, le yen et toute autre monnaie éventuellement désignée par une organisation monétaire internationale compétente comme étant en fait couramment utilisée pour effectuer des paiements au titre de transactions internationales et couramment négociée sur les principaux marchés des changes.
- [12. [Aux fins du calcul de la répartition des voix conformément au paragraphe 2 b) du présent article, il faut entendre par «ressources [forestières tropicales]» les [formations forestières feuillues, denses et productives] telles qu'elles sont définies par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). (par. 4 de l'article 10)]]

CHAPITRE III. ORGANISATION ET ADMINISTRATION

ARTICLE 3

SIÈGE ET STRUCTURE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DES [BOIS TROPICAUX] [FORÊTS TROPICALES]

1. L'Organisation internationale des bois tropicaux créée par l'Accord international de 1983 sur les bois tropicaux continue d'assurer la mise en œuvre des dispositions du présent Accord et d'en surveiller le fonctionnement.

2. L'Organisation exerce ses fonctions par l'intermédiaire du Conseil institué conformément à l'article 6, [des comités et autres organes subsidiaires visés à l'article 26,] ainsi que du Directeur exécutif et du personnel.

3. Le siège de l'Organisation est situé en tout temps sur le territoire d'un membre.

4. L'Organisation a son siège à Yokohama, à moins que le Conseil n'en décide autrement [par un vote spécial].

[4 *bis*. Il est [créé] [possible de créer] des bureaux régionaux [en Afrique et en Amérique latine **ou dans toute autre région**] **si le Conseil en décide ainsi par un vote spécial.**]

ARTICLE 4 MEMBRES DE L'ORGANISATION

Il est institué deux catégories de membres de l'Organisation, à savoir:

- a) Les producteurs; et
- b) Les consommateurs.

ARTICLE 5 PARTICIPATION D'ORGANISATIONS D'INTÉGRATION ÉCONOMIQUE RÉGIONALE

1. Toute référence faite dans le présent Accord à des «gouvernements» est réputée valoir aussi pour la Communauté européenne et pour toute autre organisation d'intégration économique régionale ayant des responsabilités comparables dans la négociation, la conclusion et l'application d'accords internationaux, en particulier d'accords sur les produits de base. En conséquence, toute mention, dans le présent Accord, de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation, ou de la notification d'application à titre provisoire, ou de l'adhésion, est, dans le cas desdites organisations, réputée valoir aussi pour la signature, la ratification, l'acceptation ou l'approbation, ou pour la notification d'application à titre provisoire, ou pour l'adhésion, par ces organisations.

[1 *bis*. Si la Communauté européenne signe le présent Accord, le ratifie, y adhère ou l'approuve en son nom et en celui de ses États membres, aucun État membre de la Communauté ne pourra le signer, le ratifier, y adhérer ou l'approuver en son nom propre.]

2. En cas de vote sur des questions relevant de leur compétence, les organisations d'intégration économique régionale disposent d'un nombre de voix égal au nombre total de voix attribuables à leurs États membres, conformément aux articles 10 et 19. En pareil cas, les États membres desdites organisations ne sont pas autorisés à exercer leurs droits de vote individuels.

CHAPITRE IV. CONSEIL INTERNATIONAL DES BOIS TROPICAUX

ARTICLE 6 COMPOSITION DU CONSEIL INTERNATIONAL DES BOIS TROPICAUX

1. L'autorité suprême de l'Organisation est le Conseil international des bois tropicaux, qui se compose de tous les membres de l'Organisation.
2. Chaque membre est représenté au Conseil par un représentant et peut désigner des suppléants et des conseillers pour participer aux sessions du Conseil.
3. Un suppléant peut être autorisé à agir et à voter au nom du représentant en l'absence de celui-ci ou dans des circonstances particulières.

ARTICLE 7 POUVOIRS ET FONCTIONS DU CONSEIL

Le Conseil exerce tous les pouvoirs et s'acquitte, ou veille à l'accomplissement, de toutes les fonctions qui sont nécessaires à l'application des dispositions du présent Accord. En particulier, le Conseil:

1. [Par un vote spécial,] adopte les règles et règlements qui sont nécessaires à l'application des dispositions du présent Accord et qui sont conformes à celles-ci, notamment son règlement intérieur, les règles de gestion financière et le statut du personnel de l'Organisation. Les règles de gestion financière et le règlement financier régissent notamment les entrées et les sorties de fonds des comptes créés à l'article 18. Le Conseil peut, dans son règlement intérieur, prévoir une procédure lui permettant de prendre, sans se réunir, des décisions sur des questions spécifiques.
2. Prend les décisions jugées nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'Organisation.
3. Tient les archives dont il a besoin pour s'acquitter des fonctions que le présent Accord lui confère.

ARTICLE 8
PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL

1. Le Conseil élit pour chaque année civile un président et un vice-président, qui ne sont pas rémunérés par l'Organisation.
2. Le Président et le Vice-Président sont élus, l'un parmi les représentants des membres producteurs, l'autre parmi ceux des membres consommateurs.
- 2 *bis*. La présidence et la vice-présidence sont attribuées à tour de rôle à chacune des deux catégories de membres pour une année, étant entendu toutefois que cette alternance n'empêche pas la réélection, dans des circonstances exceptionnelles, du Président ou du Vice-Président, ou de l'un et de l'autre, si le Conseil en décide ainsi [par un vote spécial].
3. En cas d'absence temporaire du Président, le Vice-Président assume les fonctions de président. En cas d'absence temporaire simultanée du Président et du Vice-Président, ou en cas d'absence de l'un ou de l'autre ou des deux pour la durée du mandat restant à courir, le Conseil peut élire de nouveaux titulaires parmi les représentants des membres producteurs et/ou parmi les représentants des membres consommateurs, selon le cas, à titre temporaire ou pour la durée du mandat restant à courir du ou des prédécesseurs.

ARTICLE 9
SESSIONS DU CONSEIL

1. En règle générale, le Conseil tient [au moins] [une] [deux] session[s] ordinaire[s] par an [, dont une dans un pays producteur].
2. Le Conseil se réunit en session extraordinaire s'il en décide ainsi ou s'il en est requis:
 - a) Par le Directeur exécutif agissant en accord avec le Président et le Vice-Président du Conseil; ou
 - b) Par une majorité des membres producteurs ou [et] une majorité des membres consommateurs; ou
 - c) Par des membres détenant au moins [500] voix.

3. Les sessions du Conseil ont lieu au siège de l'Organisation à moins que le Conseil [, par un vote spécial,] n'en décide autrement. [À cet égard, le Conseil s'efforcera de tenir une session sur deux en dehors du siège de l'Organisation.] Si, sur l'invitation d'un membre, le Conseil se réunit ailleurs qu'au siège de l'Organisation, ce membre prend à sa charge les frais supplémentaires qui en résultent.

4. Le Directeur exécutif annonce les sessions aux membres et leur en communique l'ordre du jour avec un préavis d'au moins six semaines, sauf en cas d'urgence, où le préavis sera d'au moins sept jours.

ARTICLE 10 RÉPARTITION DES VOIX

1. Les membres producteurs détiennent ensemble [1 000] voix et les membres consommateurs détiennent ensemble [1 000] voix.

2. Les voix des membres producteurs sont réparties comme suit:

a) 400 voix sont réparties également entre les trois régions productrices d'Afrique, d'Amérique latine et d'Asie-Pacifique. Les voix ainsi attribuées à chacune de ces régions sont ensuite réparties également entre les membres producteurs de cette région;

b) 300 voix sont réparties entre les membres producteurs selon la part de chacun dans les [ressources forestières tropicales] [**forêts tropicales**] totales de tous les membres producteurs; et

c) 300 voix sont réparties entre les membres producteurs proportionnellement à la valeur moyenne de leurs exportations nettes de bois tropicaux pendant la dernière période triennale pour laquelle les chiffres définitifs sont disponibles.

[3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article, le total des voix attribuées conformément au paragraphe 2 du présent article aux membres producteurs de la région d'Afrique est réparti également entre tous les membres producteurs de ladite région. S'il reste des voix, chacune de ces voix est attribuée à un membre producteur de la région d'Afrique: la première au membre producteur qui obtient le plus grand nombre de voix calculé conformément au paragraphe 2 du présent article, la deuxième au membre producteur qui vient au second rang

par le nombre de voix obtenues, et ainsi de suite jusqu'à ce que toutes les voix restantes aient été réparties.]

[4. Aux fins du calcul de la répartition des voix conformément au paragraphe 2 b) du présent article, il faut entendre par «ressources forestières tropicales» les [formations forestières feuillues, denses et productives] telles qu'elles sont définies par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). (par. 4 de l'article 10)

Paragraphe à incorporer à l'article 2 – Définitions.]

[5. Les voix des membres consommateurs sont réparties comme suit: chaque membre consommateur dispose de [10] voix de base; le reste des voix est réparti entre les membres consommateurs proportionnellement au volume moyen de leurs importations nettes de bois tropicaux pendant la période triennale commençant quatre années civiles avant la répartition des voix.]

6. Le Conseil répartit les voix pour chaque exercice [biennal] au début de sa première session de l'exercice [biennal] conformément aux dispositions du présent article. Cette répartition demeure en vigueur pour le reste de l'exercice [biennal], sous réserve des dispositions du paragraphe 7 du présent article.

7. Quand la composition de l'Organisation change ou quand le droit de vote d'un membre est suspendu ou rétabli en application d'une disposition du présent Accord, le Conseil procède à une nouvelle répartition des voix à l'intérieur de la catégorie ou des catégories de membres en cause, conformément aux dispositions du présent article. Le Conseil fixe alors la date à laquelle la nouvelle répartition des voix prend effet.

8. Il ne peut y avoir de fractionnement de voix.

ARTICLE 11
PROCÉDURE DE VOTE AU CONSEIL

1. Chaque membre dispose, pour le vote, du nombre de voix qu'il détient, et aucun membre ne peut diviser ses voix. Un membre n'est toutefois pas tenu d'exprimer dans le même sens que ses propres voix celles qu'il est autorisé à utiliser en vertu du paragraphe 2 du présent article.

2. Par notification écrite adressée au Président du Conseil, tout membre producteur peut autoriser, sous sa propre responsabilité, tout autre membre producteur, et tout membre consommateur peut autoriser, sous sa propre responsabilité, tout autre membre consommateur, à représenter ses intérêts et à utiliser ses voix à toute séance du Conseil.
3. Un membre qui s'abstient est réputé ne pas avoir utilisé ses voix.

ARTICLE 12 DÉCISIONS ET RECOMMANDATIONS DU CONSEIL

1. Le Conseil s'efforce de prendre toutes ses décisions et de faire toutes ses recommandations par consensus.

1 bis. À défaut de consensus, toutes les décisions et toutes les recommandations du Conseil sont adoptées par un vote [à la majorité simple répartie] [, telle que définie à l'article 2] [, à moins que le présent Accord ne prévoie un vote spécial];
2. Quand un membre invoque les dispositions du paragraphe 2 de l'article 11 et que ses voix sont utilisées à une séance du Conseil, ce membre est considéré, aux fins du paragraphe 1 du présent article, comme présent et votant.

ARTICLE 13 QUORUM AU CONSEIL

1. Le quorum requis pour toute séance du Conseil est constitué par la présence de la majorité des membres de chaque catégorie visée à l'article 4, sous réserve que les membres ainsi présents détiennent les deux tiers au moins du total des voix dans leur catégorie.
2. Si le quorum défini au paragraphe 1 du présent article n'est pas atteint le jour fixé pour la séance ni le lendemain, le quorum est constitué les jours suivants de la session par la présence de la majorité des membres de chaque catégorie visée à l'article 4, sous réserve que les membres ainsi présents détiennent la majorité du total des voix dans leur catégorie.
3. Tout membre représenté conformément au paragraphe 2 de l'article 11 est considéré comme présent.

ARTICLE 14
LE DIRECTEUR EXÉCUTIF ET LE PERSONNEL

1. Le Conseil [, par un vote spécial,] nomme le Directeur exécutif.
2. Les modalités et conditions d'engagement du Directeur exécutif sont fixées par le Conseil.
3. Le Directeur exécutif est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation; il est responsable devant le Conseil de l'administration et du fonctionnement du présent Accord en conformité avec les décisions du Conseil.
4. Le Directeur exécutif nomme le personnel conformément au statut arrêté par le Conseil. [Le Conseil décide [, par un vote spécial,] du nombre d'administrateurs et de fonctionnaires de rang supérieur que le Directeur exécutif est autorisé à nommer. [Tout[e] [accroissement] [modification] du nombre d'administrateurs et de fonctionnaires de rang supérieur est décidé[e] par le Conseil par un vote spécial.] Le personnel est responsable devant le Directeur exécutif.
5. Ni le Directeur exécutif ni aucun membre du personnel ne doivent avoir d'intérêt financier dans l'industrie ou le commerce des bois, ni dans des activités commerciales connexes.
6. Dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur exécutif et les autres membres du personnel ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun membre ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiennent de tout acte susceptible d'avoir des incidences défavorables sur leur situation de fonctionnaires internationaux responsables en dernier ressort devant le Conseil. Chaque membre de l'Organisation doit respecter le caractère exclusivement international des responsabilités du Directeur exécutif et des autres membres du personnel et ne pas chercher à les influencer dans l'exercice de leurs responsabilités.

ARTICLE 15
COOPÉRATION ET COORDINATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS

1. Pour atteindre les objectifs du présent Accord, le Conseil prend toutes dispositions appropriées aux fins de consultation et de coopération avec l'Organisation des Nations Unies et ses organes et institutions spécialisées, notamment la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et d'autres organisations, institutions et instruments internationaux et régionaux compétents, ainsi qu'avec le secteur privé, les organisations non gouvernementales et la société civile.

2. L'Organisation utilise, dans toute la mesure possible, les facilités, services et connaissances spécialisées d'organisations intergouvernementales, gouvernementales et non gouvernementales, de la société civile et du secteur privé, afin d'éviter le chevauchement des efforts réalisés pour atteindre les objectifs du présent Accord et de renforcer la complémentarité et l'efficacité de leurs activités.
3. L'Organisation tire pleinement parti des facilités du Fonds commun pour les produits de base.

ARTICLE 16 ADMISSION D'OBSERVATEURS

[Le Conseil peut inviter **[, si aucun membre n'y voit d'objection,]** tout gouvernement ou organisation non membre que concernent les activités de l'Organisation à assister en qualité d'observateur à l'une quelconque des réunions **[publiques]** du Conseil.]

CHAPITRE V. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

ARTICLE 17 PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. L'Organisation a la personnalité juridique. Elle a, en particulier, la capacité de contracter, d'acquérir et de céder des biens meubles et immeubles et d'ester en justice.
2. Le statut, les privilèges et les immunités de l'Organisation, de son directeur exécutif, de son personnel et de ses experts, ainsi que des représentants des membres pendant qu'ils se trouvent sur le territoire du Japon, continuent d'être régis par l'Accord de siège entre le Gouvernement du Japon et l'Organisation internationale des bois tropicaux signé à Tokyo le 27 février 1988, compte tenu des amendements qui peuvent être nécessaires à la bonne application du présent Accord.
3. L'Organisation peut aussi conclure avec un ou plusieurs autres pays des accords, qui doivent être approuvés par le Conseil, touchant les pouvoirs, privilèges et immunités qui peuvent être nécessaires à la bonne application du présent Accord.
4. Si le siège de l'Organisation est transféré dans un autre pays, le membre en question conclut aussitôt que possible, avec l'Organisation, un accord de siège qui doit être approuvé

par le Conseil. En attendant la conclusion de cet accord, l'Organisation demande au nouveau gouvernement hôte d'exonérer d'impôts, dans les limites de sa législation nationale, les émoluments versés par l'Organisation à son personnel et les avoirs, revenus et autres biens de l'Organisation.

5. L'Accord de siège est indépendant du présent Accord. Toutefois, il prend fin:
 - a) Par accord entre le Gouvernement hôte et l'Organisation;
 - b) Si le siège de l'Organisation est transféré hors du territoire du Gouvernement hôte; ou
 - c) Si l'Organisation cesse d'exister.

CHAPITRE VI. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 18 COMPTES FINANCIERS

1. Il est institué:
 - a) Le compte administratif;
 - [[b) Le compte spécial;]
 - [c) Le Fonds pour le Partenariat de Bali; et]] [**Le Compte de contributions volontaires**]; et
 - e) **d) Tous autres comptes que le Conseil juge appropriés et nécessaires.]**
2. Le Conseil adopte, conformément à l'article 7, des règles de gestion financière qui garantissent une gestion et une administration transparentes des comptes, notamment des règles régissant la liquidation des comptes lors de la fin ou de l'expiration du présent Accord.
3. Le Directeur exécutif est responsable de la gestion de ces comptes financiers devant le Conseil, auquel il rend compte.

**[ALTERNATIVE – PRODUCTEURS
ARTICLE 18
COMPTES FINANCIERS**

- 1. Il est institué:**
 - a) Le compte administratif;**
 - b) [Le compte des activités essentielles de politique générale;] [Le compte du programme de travail;]**
 - c) Le compte spécial;**
 - d) Le Fonds pour le Partenariat de Bali; et**
 - e) Tous autres comptes que le Conseil juge appropriés et nécessaires.]**

**ARTICLE 19
COMPTE [ADMINISTRATIF] DU BUDGET**

[1. (Nouveau) [Il est institué deux comptes subsidiaires du Compte administratif:]

[Le budget financera les tâches administratives et les activités de politique générale.]

- a) Le compte subsidiaire des tâches administratives,**
- b) Le compte subsidiaire des activités essentielles de politique générale.]**

1. Les dépenses requises pour l'administration du présent Accord [et pour l'exécution d'activités **essentiels** de politique générale à l'appui des principales fonctions du Conseil conformément à l'article 24] sont imputées sur le compte administratif et sont couvertes au moyen de contributions annuelles versées par les membres, conformément à leurs procédures constitutionnelles ou institutionnelles respectives, et calculées conformément aux paragraphes 3, 4 et 5 du présent article. **[Les pays qui ont versé des contributions volontaires d'un montant supérieur à 1 million de dollars É.-U. par an en moyenne pendant la période triennale commençant quatre années civiles avant la répartition des voix ne sont pas tenus de financer les activités essentielles de politique générale définies à l'article 24.]** [Ces dépenses portent [aussi] sur les [activités] à l'appui des orientations prioritaires du Conseil,

en particulier] la communication et la vulgarisation, les groupes d'experts et les groupes de travail convoqués par le Conseil, et l'élaboration et la publication d'études, d'évaluations et de rapports relevant des articles 29 et 30 du présent Accord. [ainsi que les dépenses liées à l'élaboration d'orientations prioritaires conformément au paragraphe 2 de l'article 24.]]

2. Les dépenses des délégations au Conseil, aux comités et à tous autres organes subsidiaires du Conseil visés à l'article 26 sont à la charge des membres intéressés. Quand un membre demande des services spéciaux à l'Organisation, le Conseil requiert ce membre d'en prendre le coût à sa charge.

3. Avant la fin de chaque exercice [biennal], le Conseil adopte le budget administratif de l'Organisation pour l'exercice biennal suivant et fixe la contribution de chaque membre à ce budget.

4. [Pour chaque exercice, la contribution de chaque membre au budget administratif est proportionnelle au rapport qui existe, au moment de l'adoption du budget administratif dudit exercice, entre le nombre de voix de ce membre et le nombre total des voix de l'ensemble des membres. Pour le calcul des contributions, les voix de chaque membre se comptent sans prendre en considération la suspension du droit de vote d'un membre quelconque ni la nouvelle répartition des voix qui en résulte.]

5. Le Conseil fixe la contribution initiale de tout membre qui adhère à l'Organisation après l'entrée en vigueur du présent Accord en fonction du nombre de voix que ce membre doit détenir et de la fraction non écoulée de l'exercice en cours, mais les contributions demandées aux autres membres pour l'exercice en cours ne s'en trouvent pas changées.

6. Les contributions aux budgets administratifs sont exigibles le premier jour de chaque exercice. Les contributions des membres pour l'exercice au cours duquel ils deviennent membres de l'Organisation sont exigibles à la date à laquelle ils deviennent membres.

7. Si un membre n'a pas versé intégralement sa contribution au budget administratif dans les quatre mois qui suivent la date à laquelle elle est exigible en vertu du paragraphe 6 du présent article, le Directeur exécutif lui demande d'en effectuer le paiement le plus tôt possible. Si ce

membre n'a pas encore versé sa contribution dans les deux mois qui suivent cette demande, il est prié d'indiquer les raisons pour lesquelles il n'a pas pu en effectuer le paiement. S'il n'a toujours pas versé sa contribution sept mois après la date à laquelle elle est exigible, son droit de vote est suspendu jusqu'au versement intégral de sa contribution [, à moins que le Conseil [, par un vote spécial,] n'en décide autrement.] Si un membre n'a pas versé l'intégralité de sa contribution pendant [deux] années consécutives, il ne peut plus soumettre de propositions de projet ou d'avant-projet sollicitant un financement en vertu du paragraphe 1 de l'article 25. Si, au contraire, un membre a versé intégralement sa contribution au budget administratif dans les quatre mois qui suivent la date à laquelle elle est exigible en vertu du paragraphe 6 du présent article, ce membre bénéficie d'une remise de contribution selon les modalités fixées par le Conseil dans les règles de gestion financière de l'Organisation.

8. Un membre dont les droits ont été suspendus en application du paragraphe 7 du présent article reste tenu de verser sa contribution.

**[ALTERNATIVE – PRODUCTEURS
ARTICLE 19
COMPTE ADMINISTRATIF**

3. Avant la fin de chaque exercice biennal, le Conseil adopte le budget administratif de l'Organisation pour l'exercice biennal suivant et fixe la contribution de chaque membre à ce budget.

4. Pour chaque exercice, la contribution de chaque membre au budget administratif est répartie entre pays consommateurs et pays producteurs à hauteur de 80 et 20 % respectivement, sans préjudice des droits des premiers et des seconds.]

**[PROPOSITION – PRODUCTEURS
ARTICLE 19 *bis*
COMPTE DES ACTIVITÉS ESSENTIELLES DE
POLITIQUE GÉNÉRALE**

1. Il est créé un compte pour assurer le financement à long terme des activités opérationnelles essentielles de l'Organisation, telles que définies dans le programme de travail [biennal] de l'OIBT élaboré par le secrétariat et adopté par le Conseil.

2. Pour chaque exercice, la contribution de chaque membre au budget du compte des activités essentielles de politique générale est répartie entre pays consommateurs et pays producteurs à hauteur de 80 et 20 % respectivement.

3. Le budget biennal du compte des activités essentielles de politique générale est plafonné à 50 % du montant annuel du compte administratif.]

ARTICLE 20
COMPTE SPÉCIAL

1. Il est institué un compte spécial pour le financement des avant-projets et des projets.
2. Les sources possibles de financement du compte spécial sont les suivantes:
 - a) Fonds commun pour les produits de base;
 - b) Institutions financières régionales et internationales;
 - c) Contributions volontaires.
3. Les ressources du compte spécial ne sont utilisées que pour des avant-projets et des projets approuvés, conformément aux articles 24 et 25.
4. Toutes les recettes se rapportant à des avant-projets ou à des projets spécifiques au titre du compte spécial sont portées à ce compte. Toutes les dépenses relatives à ces avant-projets ou projets, y compris la rémunération et les frais de voyage de consultants et d'experts, sont à imputer sur le même compte.
5. Le Conseil peut désigner et parrainer toute entité, avec l'agrément de celle-ci, y compris un membre ou groupe de membres, qui recevra des prêts pour le financement de projets approuvés et assumera toutes les obligations qui en découlent, étant entendu que l'Organisation se réserve le droit de surveiller l'emploi des ressources et de suivre l'exécution des projets ainsi financés. Toutefois, l'Organisation n'est pas responsable des garanties données volontairement par un membre quelconque ou par d'autres entités.

6. L'appartenance à l'Organisation n'entraîne, pour aucun membre, de responsabilité quelconque à raison des mesures prises par tout autre membre ou toute autre entité concernant des projets.
7. Si des contributions volontaires sans affectation déterminée sont offertes à l'Organisation, le Conseil peut les accepter. Ces fonds peuvent être utilisés pour financer des activités de politique générale et des activités d'avant-projet et de projet approuvées dans le programme de travail adopté par le Conseil.
8. Le Directeur exécutif aide à élaborer des propositions de projet conformément à l'article 25 et s'attache à rechercher, aux conditions et selon les modalités que le Conseil peut fixer, un financement adéquat et sûr pour les avant-projets et les projets approuvés par le Conseil.
9. Les contributions versées pour des projets approuvés déterminés ne sont utilisées que pour les projets auxquels elles étaient initialement destinées, à moins que le Conseil n'en décide autrement avec l'accord du contribuant. Après l'achèvement ou la fin d'un avant-projet ou d'un projet, le contribuant décide de la manière dont sera utilisé le solde de ses contributions affectées. Le Conseil décide de la manière dont sera utilisé le solde des contributions non affectées, à moins que le contribuant n'en convienne autrement.

**[ALTERNATIVE – PRODUCTEURS
ARTICLE 20
COMPTE SPÉCIAL**

- 1. Il est créé un fonds pour le financement des avant-projets et des projets.**
- 2. Les sources de financement du compte spécial sont les suivantes:**
 - a) Contributions volontaires;**
 - b) Fonds commun pour les produits de base;**
 - c) Institutions financières régionales et internationales;**
 - d) Mécanismes de financement approuvés par le Conseil.**

3. Les ressources du compte spécial seront égales à au moins 20 fois le montant annuel du compte administratif provenant des sources indiquées au paragraphe 2 sous la coordination du [pays hôte.]

**[nouvel ARTICLE 20
COMPTE DE CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES
(proposition de la Norvège)**

(Fusionne les articles 20 (Compte spécial) et 21 (Fonds pour le partenariat de Bali) de l'Accord de 1994.)

- 1. Il est institué un compte de contributions volontaires pour le financement des programmes et projets approuvés en application des articles 24 et 25 (20.1 et 20.3).**
- 2. [anciennement 20.2] Les sources possibles de financement du compte de contributions volontaires sont les suivantes:**
 - a) Fonds commun pour les produits de base;
 - b) Institutions financières régionales et internationales;
 - c) Autres contributions volontaires;
- 3. Le Conseil encourage le versement de contributions avec ou sans affectation au compte. Pour encourager le versement de contributions non affectées, le Conseil élabore des programmes thématiques conformes aux objectifs du présent Accord, et pour lesquels des contributions affectées peuvent aussi être versées.**
- 4. Le Programme pour le partenariat de Bali est créé afin d'accroître la capacité des membres d'exporter des bois tropicaux et des produits dérivés provenant de forêts gérées de façon durable.**

(Conserver le texte des articles 21.4 à 21.6, tout en remplaçant le mot «Fonds» par le terme «Programme».)

5. Pour l'affectation des ressources du Programme, le Conseil établit des critères et des priorités en tenant compte:

- a) Des besoins des membres qu'il est nécessaire d'aider pour que leurs exportations de bois tropicaux et de produits dérivés proviennent de sources gérées de façon durable;
- b) Des besoins des membres qui se dotent et gèrent d'importants programmes de conservation des forêts productrices de bois d'œuvre. (réf. 21.4)

6. Le Directeur exécutif aide à élaborer des propositions de projet conformément à l'article 25, et s'attache à rechercher aux conditions et selon les modalités que le Conseil peut fixer, un financement adéquat et sûr pour les avant-projets et les projets approuvés par le Conseil. (réf. 21.5)

7. Le Conseil vérifie périodiquement si les ressources dont dispose le **Programme** sont suffisantes et s'efforce d'obtenir les ressources supplémentaires dont ont besoin les membres producteurs pour répondre à la finalité du Fonds. (réf. 21.6)

8. Les pays donateurs qui contribuent à l'un des programmes thématiques élaborés par le Conseil peuvent autoriser le Directeur exécutif à mettre en oeuvre les activités et les projets que le secrétariat aura jugé conformes aux priorités de ce programme d'activité.

(Conserver le texte des articles 20.4 à 20.9)

9. Toutes les recettes se rapportant à des avant-projets ou à des projets spécifiques au titre du compte spécial sont portées à ce compte. Toutes les dépenses relatives à ces avant-projets ou projets, y compris la rémunération et les frais de voyage de consultants et d'experts, sont à imputer sur le même compte. (réf. 20.4)

10. Le Conseil peut désigner et parrainer toute entité, avec l'agrément de celle-ci, y compris un membre ou groupe de membres, qui recevra des prêts pour le financement de projets approuvés et assumera toutes les obligations qui en découlent, étant entendu que l'Organisation se réserve le droit de surveiller l'emploi des ressources et de suivre l'exécution des projets ainsi

financés. Toutefois, l'Organisation n'est pas responsable des garanties données volontairement par un membre quelconque ou par d'autres entités. (réf. 20.5)

11. L'appartenance à l'Organisation n'entraîne, pour aucun membre, de responsabilité quelconque à raison des mesures prises par tout autre membre ou toute autre entité concernant des projets. (réf. 20.6)

12. Si des contributions volontaires sans affectation déterminée sont offertes à l'Organisation, le Conseil peut accepter ces fonds. Les fonds en question peuvent être utilisés pour financer des activités de politique générale et des activités d'avant-projet et de projet approuvées dans le programme de travail adopté par le Conseil. (réf. 20.7)

13. Le Directeur exécutif aide à élaborer des propositions de projet conformément à l'article 25 et s'attache à rechercher, aux conditions et selon les modalités que le Conseil peut fixer, un financement adéquat et sûr pour les avant-projets et les projets approuvés par le Conseil. (réf. 20.8)

14. Les contributions versées pour des projets approuvés déterminés ne sont utilisées que pour les projets auxquels elles étaient initialement destinées, à moins que le Conseil n'en décide autrement avec l'accord du contribuant. Après l'achèvement ou la fin d'un avant-projet ou d'un projet, le contribuant décide de la manière dont sera utilisé le solde de ses contributions affectées. Le Conseil décide de la manière dont sera utilisé le solde des contributions non affectées, à moins que le contribuant n'en convienne autrement. (réf. 20.9)] **(Partie de la proposition de la Norvège, voir aussi l'article 7, par. 1 ter: À sa première réunion organisée en vertu du présent Accord, le Conseil international des bois tropicaux harmonisera les règles de gestion financière existantes avec les objectifs et les conditions figurant dans le présent Accord.)**

ARTICLE 21 FONDS POUR LE PARTENARIAT DE BALI

1. Il est créé un fonds pour la gestion durable des forêts productrices de bois tropicaux, destiné à aider les membres producteurs à faire les investissements nécessaires pour atteindre l'objectif stipulé à l'alinéa *d* de l'article premier du présent Accord.

2. Le Fonds est constitué par:
 - a) Des contributions de membres donateurs;
 - b) [La totalité] [50 %] des revenus procurés par les activités relatives au compte spécial;
 - c) Des ressources provenant d'autres sources, privées et publiques, que l'Organisation peut, en conformité avec ses règles de gestion financière, accepter.
3. Les ressources du Fonds sont allouées par le Conseil uniquement à des avant-projets et projets répondant aux fins énoncées au paragraphe 1 du présent article et approuvés conformément aux articles 24 et 25.
4. Pour l'affectation des ressources du Fonds, le Conseil définit des critères et priorités concernant l'utilisation des fonds, en tenant compte:
 - a) Des besoins des membres qu'il est nécessaire d'aider pour que leurs exportations de bois tropicaux et de produits dérivés proviennent de sources gérées de façon durable;
 - b) Des besoins des membres qui se dotent et gèrent d'importants programmes de conservation des forêts productrices de bois d'œuvre.
5. Le Directeur exécutif aide à élaborer des propositions de projet conformément à l'article 25, et s'attache à rechercher, aux conditions et selon les modalités que le Conseil peut fixer, un financement adéquat et sûr pour les avant-projets et les projets approuvés par le Conseil.
6. [La capacité des membres producteurs d'atteindre les objectifs mentionnés à l'alinéa *d* de l'article premier est influencée par la disponibilité des ressources.] Le Conseil vérifie périodiquement si les ressources dont dispose le Fonds sont suffisantes et s'efforce d'obtenir les ressources supplémentaires dont ont besoin les membres producteurs pour répondre à la finalité du Fonds.

**[ALTERNATIVE – PRODUCTEURS
ARTICLE 21
FONDS POUR LE PARTENARIAT DE BALI**

- 1. Il est créé un fonds pour le financement des programmes, des avant-projets et des projets.**
- 2. Les sources de financement du Fonds pour le partenariat de Bali sont les suivantes:**
 - a) Fonds d'affectation spéciale des membres donateurs;**
 - b) Fonds commun pour les produits de base;**
 - c) Institutions financières régionales et internationales;**
 - d) Contributions des pays donateurs;**
 - e) Mécanismes de financement approuvés par le Conseil.**
- 3. Les ressources du Fonds pour le partenariat de Bali seront égales à au moins 20 fois le montant annuel du compte administratif provenant des sources indiquées au paragraphe 2 sous la coordination du pays hôte.**
- 4. Les ressources du Fonds pour le partenariat de Bali sont reconstituées chaque année.]**

**ARTICLE 21 *bis*
COMPTE DU PROGRAMME DE TRAVAIL
(SUPPRIMÉ)**

**ARTICLE 22
MODES DE PAIEMENT**

- 1. Les contributions financières aux comptes créés à l'article 18 sont payables en monnaies librement convertibles et ne sont pas assujetties à des restrictions de change.**
- 2. Le Conseil peut aussi décider d'accepter des contributions aux comptes créés à l'article 18 autres que [le compte administratif] sous d'autres formes, y compris sous forme de matériel ou personnel scientifique et technique, pour répondre aux besoins des projets approuvés.**

ARTICLE 23
VÉRIFICATION ET PUBLICATION DES COMPTES

1. Le Conseil nomme des vérificateurs indépendants chargés de vérifier les comptes de l'Organisation.
2. Des états des comptes créés à l'article 18, vérifiés par les vérificateurs indépendants, sont mis à la disposition des membres aussitôt que possible après la fin de chaque exercice, mais pas plus de six mois après cette date, et le Conseil les examine en vue de leur approbation à sa session suivante, selon qu'il convient. Un état récapitulatif des comptes et du bilan vérifiés est ensuite publié.

CHAPITRE VII. ACTIVITÉS OPÉRATIONNELLES

ARTICLE 24
ACTIVITÉS DE POLITIQUE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION

1. Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article premier, l'Organisation entreprend des activités de politique générale et des activités de projet en procédant de manière intégrée.
2. Le Conseil élabore périodiquement un plan d'action quinquennal qui inspire les activités de politique générale et les activités de projet et définit les priorités. Les priorités définies dans le plan d'action figurent dans les programmes de travail approuvés par le Conseil.

[3 bis. Les activités essentielles de politique générale comprennent les activités qui contribuent directement à la réalisation des objectifs du présent Accord, qui sont énoncées dans le plan d'action quinquennal, qui sont importantes pour tous les membres de l'OIBT et qui sont explicitement décrites dans le budget du compte administratif adopté par le Conseil. Il pourrait s'agir notamment d'études visant à mieux réaliser les objectifs de l'OIBT, de l'élaboration de politiques, directives, plans de travail, outils de communication de base et de vulgarisation, de mesures visant l'application du droit forestier, la certification et l'accès aux marchés et de la mise au point de critères et d'indicateurs.]

- [3. Les activités de politique générale comprennent, par exemple, l'application du droit forestier, la certification, l'accès aux marchés, l'élaboration de directives, l'évaluation rétrospective, les études de marché, l'état de la gestion des forêts tropicales, la gestion forestière

communautaire, les droits fonciers et la transformation plus poussée des bois tropicaux [, le commerce des produits forestiers autres que le bois d'œuvre et les services liés aux écosystèmes.]]

ARTICLE 25 ACTIVITÉS DE PROJET DE L'ORGANISATION

1. Les membres peuvent soumettre des propositions d'avant-projet et de projet qui contribuent à la réalisation des objectifs du présent Accord et dans un ou plusieurs domaines prioritaires définis dans le plan d'action approuvé par le Conseil conformément à l'article 24.
2. Pour approuver les avant-projets et les projets, le Conseil définit des critères qui tiennent notamment compte de leur pertinence par rapport aux objectifs du présent Accord, de leurs conséquences environnementales et sociales, de leurs liens avec les stratégies et programmes forestiers nationaux, de leur rentabilité, de la nécessité d'éviter les chevauchements d'efforts et de celle d'intégrer les enseignements tirés.
3. Le Conseil met en place un programme et des procédures pour la soumission, l'étude, l'approbation et le classement par ordre de priorité des avant-projets et des projets sollicitant un financement de l'Organisation, ainsi que pour leur exécution, leur suivi et leur évaluation.
4. Le Directeur exécutif peut suspendre le déboursement des fonds de l'Organisation pour un avant-projet ou un projet si ces fonds ne sont pas utilisés conformément au descriptif du projet, ou en cas d'abus de confiance, de gaspillage, de négligence ou de mauvaise gestion. Le Directeur exécutif présente un rapport au Conseil à sa session suivante, pour examen. Le Conseil prend les décisions qui s'imposent.
5. Le Conseil peut, en fonction des critères convenus, limiter le nombre des projets et avant-projets qu'un membre peut proposer durant un cycle de projets. **[Par un vote spécial,]** il peut aussi décider de ne plus parrainer un avant-projet ou un projet suite au rapport présenté par le Directeur exécutif.

ARTICLE 26
COMITÉS ET ORGANES SUBSIDIAIRES

[Le Conseil peut [, par un vote spécial,] instituer des comités et d'autres organes subsidiaires s'il considère que cela est approprié et nécessaire pour remplir les fonctions de l'Organisation. Les organes subsidiaires sont responsables devant le Conseil et travaillent sous sa direction générale. Le Conseil décide de la portée et des modalités des activités de tous les organes subsidiaires.]

[1. Les comités ci-après sont institués en tant que comités de l'Organisation:

- a) Comité de l'administration financière;**
- b) Comité du reboisement et de la gestion forestière;**
- c) Comité de l'information économique, de l'information sur le marché et de l'industrie forestière;**
- d) Tous autres comités que le Conseil juge appropriés et nécessaires.**

2. Le Conseil peut [, par un vote spécial,] dissoudre des comités et d'autres organes subsidiaires s'il considère que cela est approprié et nécessaire.

3. Le Conseil détermine le fonctionnement et la portée des activités des comités et des autres organes subsidiaires.

4. Chaque Comité est ouvert à la participation de tous les membres.]

1. Supprimé.

2. Supprimé.

3. Supprimé.

4. Supprimé.

[5. Les comités et autres organes subsidiaires **donnent des avis et formulent des recommandations au Conseil sur les activités de projet et les activités de politique générale de l'Organisation.]**

[6. Le Conseil peut déterminer la portée des activités de politique générale et des activités techniques des comités et des organes subsidiaires dans les plans d'action successifs.]

[7. Supprimé.]

ARTICLE 27
(SUPPRIMÉ)

CHAPITRE VIII. RELATIONS AVEC LE FONDS COMMUN
POUR LES PRODUITS DE BASE

Incorporé à l'article 14.

CHAPITRE IX. STATISTIQUES, ÉTUDES ET INFORMATION

ARTICLE 29
STATISTIQUES, ÉTUDES ET INFORMATION

1. Le Conseil autorise le Directeur exécutif à établir et entretenir des relations étroites avec les organisations intergouvernementales, gouvernementales et non gouvernementales compétentes pour faciliter l'obtention de données et d'informations récentes et fiables notamment sur la production et le commerce des bois tropicaux, les tendances et les discordances entre données ainsi que d'informations pertinentes sur les bois non tropicaux et sur la gestion durable des forêts productrices de bois d'œuvre. Selon qu'elle le juge nécessaire pour le fonctionnement du présent Accord, l'Organisation, en coopération avec ces organisations, rassemble, compile, analyse et publie de tels renseignements.
2. L'Organisation contribue aux efforts déployés pour normaliser et harmoniser la présentation au plan international de rapports sur les questions forestières en évitant les chevauchements et doubles emplois dans la collecte des données auprès des diverses organisations.
3. Les membres communiquent, dans toute la mesure où leur législation nationale le permet et dans le délai indiqué par le Directeur exécutif, des statistiques et des informations sur les bois, leur commerce et les activités visant à assurer une gestion durable des forêts productrices de bois d'œuvre, ainsi que d'autres renseignements demandés par le Conseil. Le Conseil décide du type

d'informations à fournir en application du présent paragraphe et de la manière dont ces informations doivent être présentées.

3 *bis*. Sur demande, le Conseil s'attache à renforcer la capacité technique des pays membres, en particulier des pays en développement, de fournir les statistiques et de présenter les rapports exigés en vertu du présent Accord.

[4. Si un membre n'a pas fourni les statistiques et informations demandées au paragraphe 3 du présent Accord dans les délais impartis par le Conseil, et ne lui a pas donné d'explication satisfaisante à ce retard, le Conseil prend des mesures, en suspendant notamment son droit de vote jusqu'à la communication de ces statistiques et informations, et sept mois après, il envisage de suspendre le droit du membre en question de soumettre des propositions d'avant-projet et de projet et de lui interdire de participer à ses décisions jusqu'à la communication de ces statistiques et informations.]

[4 *alt*. Si un membre n'a pas fourni les statistiques et informations demandées au paragraphe 3 du présent Accord et n'a pas sollicité d'assistance pour rassembler ces informations, le Conseil prend les mesures qui conviennent. (~~notamment en suspendant le droit de vote du membre en question~~).]

5. Supprimé.

Certaines délégations ont proposé d'incorporer le paragraphe 5 dans l'article 32.

6. Le Conseil fait périodiquement établir les études nécessaires sur les tendances et sur les problèmes à court terme et à long terme des marchés internationaux des bois ainsi que sur les progrès accomplis dans la voie d'une gestion durable des forêts productrices de bois d'œuvre.

ARTICLE 30 RAPPORT ET EXAMEN ANNUELS

1. Le Conseil publie un rapport annuel sur ses activités et tous autres renseignements qu'il juge appropriés.

2. Le Conseil examine et évalue chaque année:
 - a) La situation internationale concernant le bois d'œuvre;
 - b) Les autres facteurs, questions et faits nouveaux qu'il juge en rapport avec la réalisation des objectifs du présent Accord.
3. L'examen est effectué compte tenu:
 - a) Des renseignements communiqués par les membres sur la production, le commerce, l'offre, les stocks, la consommation et les prix nationaux des bois d'œuvre;
 - b) Des autres données statistiques et indicateurs spécifiques fournis par les membres à la demande du Conseil;
 - c) Des renseignements fournis par les membres sur les progrès accomplis dans la voie d'une gestion durable des forêts productrices de bois d'œuvre;
 - d) Des autres renseignements pertinents que le Conseil peut se procurer soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales, gouvernementales ou non gouvernementales.
 - e) Des renseignements fournis par les membres sur les progrès accomplis dans la mise en place de mécanismes de contrôle et d'information sur [la récolte illicite et le commerce connexe] [les importations illicites] de bois tropicaux et de produits autres que le bois d'œuvre.]**
4. Le Conseil encourage un échange de vues entre les pays membres sur:
 - a) La situation en ce qui concerne la gestion durable des forêts productrices de bois d'œuvre et des questions connexes dans les pays membres;
 - b) Les flux de ressources et les besoins en ce qui concerne les objectifs, les critères et les directives fixés par l'Organisation.
5. Sur demande, le Conseil s'attache à renforcer la capacité technique des pays membres, en particulier des pays membres en développement, de se procurer les données nécessaires

à un partage de l'information adéquat, notamment en fournissant aux membres des ressources pour la formation et des facilités.

6. Les résultats de l'examen sont consignés dans les rapports sur les délibérations du Conseil.

CHAPITRE X. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 31 (anciennement 32) OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES MEMBRES

1. Pendant la durée du présent Accord, les membres mettent tout en œuvre et coopèrent pour favoriser la réalisation de ses objectifs et pour éviter toute action qui y serait contraire.

2. Les membres s'engagent à accepter et à appliquer les décisions que le Conseil prend en vertu des dispositions du présent Accord et veillent à s'abstenir d'appliquer des mesures qui auraient pour effet de limiter ou de contrecarrer ces décisions.

ARTICLE 32 (anciennement 33) DISPENSES

1. Quand des circonstances exceptionnelles, des situations d'urgence ou des raisons de force majeure qui ne sont pas expressément envisagées dans le présent Accord l'exigent, le Conseil peut [, par un vote spécial,] dispenser un membre d'une obligation prescrite par le présent Accord si les explications données par ce membre le convainquent quant aux raisons qui l'empêchent de respecter cette obligation.

2. Le Conseil, quand il accorde une dispense à un membre en vertu du paragraphe 1 du présent article, en précise les modalités, les conditions, la durée et les motifs.

ARTICLE 33 (anciennement 31) PLAINTES ET DIFFÉRENDS

Tout membre peut saisir le Conseil de toute plainte contre un autre membre pour manquement aux obligations contractées en vertu du présent Accord et de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord. Les décisions du Conseil en la matière sont prises par consensus, nonobstant toute autre disposition du présent Accord, sont définitives et ont force obligatoire.

[ARTICLE 34
MESURES DIFFÉRENCIÉES ET CORRECTIVES
ET MESURES SPÉCIALES

1. Les membres en développement importateurs dont les intérêts sont lésés par des mesures prises en application du présent Accord peuvent demander au Conseil des mesures différenciées et correctives appropriées. Le Conseil envisage de prendre des mesures appropriées conformément aux paragraphes 3 et 4 de la section III de la résolution 93 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.
2. Les membres appartenant à la catégorie des pays les moins avancés telle qu'elle est définie par l'Organisation des Nations Unies peuvent demander au Conseil à bénéficier de mesures spéciales, conformément au paragraphe 4 de la section III de la résolution 93 (IV) et aux paragraphes 56 et 57 de la Déclaration de Paris et du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés.]

ARTICLE 35
[RÉEXAMEN

Le Conseil peut réexaminer [le champ d'application] [les objectifs] du présent Accord [...] ans après l'entrée en vigueur de celui-ci.]

ARTICLE 36
NON-DISCRIMINATION

Rien dans le présent Accord n'autorise le recours à des mesures visant à restreindre ou à interdire le commerce international du bois d'œuvre et des produits dérivés, en particulier en ce qui concerne les importations et l'utilisation du bois d'œuvre et des produits dérivés.

CHAPITRE XI. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 37
DÉPOSITAIRE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire du présent Accord.

[ARTICLE 38
SIGNATURE, RATIFICATION, ACCEPTATION ET APPROBATION

1. Le présent Accord sera ouvert à la signature des gouvernements invités à la Conférence des Nations Unies pour la négociation d'un accord destiné à succéder à l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, [six semaines après son adoption] jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la date de son entrée en vigueur.
2. Tout gouvernement visé au paragraphe 1 du présent article peut:
 - a) Au moment de signer le présent Accord, déclarer que par cette signature il exprime son consentement à être lié par le présent Accord (signature définitive); ou
 - b) Après avoir signé le présent Accord, le ratifier, l'accepter ou l'approuver par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du dépositaire.

[3. Si la Communauté européenne signe le présent Accord, le ratifie, y adhère ou l'approuve en son nom et en celui de ses ÉTATS membres, aucun Etat membre de la Communauté ne pourra le signer, le ratifier, y adhérer ou l'approuver en son nom propre.]

ARTICLE 39
ADHÉSION

1. Les gouvernements de tous les États peuvent adhérer au présent Accord aux conditions déterminées par le Conseil, qui comprennent un délai pour le dépôt des instruments d'adhésion. Le Conseil transmet ces conditions au dépositaire. Il peut toutefois accorder une prorogation aux gouvernements qui ne sont pas en mesure d'adhérer dans le délai fixé.

[1 bis. Si la Communauté européenne adhère au présent Accord en son nom et en celui de ses États membres, aucun État membre de la Communauté ne peut le signer, le ratifier, y adhérer ou l'approuver en son nom propre.]

2. L'adhésion se fait par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du dépositaire.

ARTICLE 40
NOTIFICATION D'APPLICATION À TITRE PROVISOIRE

Un gouvernement signataire qui a l'intention de ratifier, d'accepter ou d'approuver le présent Accord, ou un gouvernement pour lequel le Conseil a fixé des conditions d'adhésion mais qui n'a pas encore pu déposer son instrument, peut à tout moment notifier au dépositaire qu'il appliquera l'Accord à titre provisoire [**en conformité avec ses lois et règlements,**] soit quand celui-ci entrera en vigueur conformément à l'article 41 soit, s'il est déjà en vigueur, à une date spécifiée.

[ARTICLE 41
ENTRÉE EN VIGUEUR

[1. Le présent Accord entrera en vigueur à titre définitif le [1^{er} février 1995] ou à toute date ultérieure, si 12 gouvernements de pays producteurs détenant au moins 55 % du total des voix attribuées conformément à l'annexe A du présent Accord et 16 gouvernements de pays consommateurs détenant au moins 70 % du total des voix attribuées conformément à l'annexe B du présent Accord ont signé définitivement le présent Accord ou l'ont ratifié, accepté ou approuvé, ou y ont adhéré, conformément au paragraphe 2 de l'article 38 ou à l'article 39.]

1 alt. Le présent Accord entrera en vigueur [] jours après la date où les gouvernements de [] États l'auront signé définitivement ou auront déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à condition [] qu'un équilibre entre pays producteurs et pays consommateurs ait été atteint.

2. Si le présent Accord n'est pas entré en vigueur à titre définitif le [1^{er} février 1995], il entrera en vigueur à titre provisoire à cette date ou à toute date se situant dans les six mois qui suivent, si 10 gouvernements de pays producteurs détenant au moins 50 % du total des voix attribuées conformément à l'annexe A du présent Accord et 14 gouvernements de pays consommateurs détenant au moins 65 % du total des voix attribuées conformément à l'annexe B du présent Accord ont signé définitivement l'Accord ou l'ont ratifié, accepté ou approuvé conformément au paragraphe 2 de l'article 38 ou ont notifié au dépositaire conformément à l'article 40 qu'ils appliqueront le présent Accord à titre provisoire.

3. Si les conditions d'entrée en vigueur prévues au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 du présent article ne sont pas remplies le [1^{er} septembre 1995], le Secrétaire général

de l'Organisation des Nations Unies invitera les gouvernements qui auront signé définitivement le présent Accord ou l'auront ratifié, accepté ou approuvé conformément au paragraphe 2 de l'article 38, ou qui auront notifié au dépositaire qu'ils appliqueront le présent Accord à titre provisoire, à se réunir le plus tôt possible pour décider si l'Accord entrera en vigueur entre eux, à titre provisoire ou définitif, en totalité ou en partie. Les gouvernements qui décideront de mettre le présent Accord en vigueur entre eux à titre provisoire pourront se réunir de temps à autre pour reconsidérer la situation et décider si l'Accord entrera en vigueur entre eux à titre définitif.

4. Pour tout gouvernement qui n'a pas notifié au dépositaire, conformément à l'article 40, qu'il appliquera le présent Accord à titre provisoire et qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après l'entrée en vigueur de l'Accord, celui-ci entrera en vigueur à la date de ce dépôt.

5. Le Directeur exécutif de l'Organisation convoquera le Conseil aussitôt que possible après l'entrée en vigueur du présent Accord.]

ARTICLE 42 AMENDEMENTS

1. Le Conseil peut [, par un vote spécial,] recommander aux membres un amendement au présent Accord.

2. Le Conseil fixe la date à laquelle les membres doivent avoir notifié au dépositaire qu'ils acceptent l'amendement.

3. Un amendement entre en vigueur 90 jours après que le dépositaire a reçu des notifications d'acceptation de membres constituant au moins les deux tiers des membres producteurs et totalisant au moins [75] % des voix des membres producteurs, et de membres constituant au moins les deux tiers des membres consommateurs et totalisant au moins [75] % des voix des membres consommateurs.

4. Après que le dépositaire a informé le Conseil que les conditions requises pour l'entrée en vigueur de l'amendement ont été satisfaites, et nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article relatives à la date fixée par le Conseil, tout membre peut encore notifier

au dépositaire qu'il accepte l'amendement, à condition que cette notification soit faite avant l'entrée en vigueur de l'amendement.

5. Tout membre qui n'a pas notifié son acceptation d'un amendement à la date à laquelle ledit amendement entre en vigueur cesse d'être partie au présent Accord à compter de cette date, à moins qu'il n'ait prouvé au Conseil qu'il n'a pu accepter l'amendement en temps voulu par suite de difficultés rencontrées pour mener à terme sa procédure constitutionnelle ou institutionnelle et que le Conseil ne décide de prolonger pour ledit membre le délai d'acceptation. Ce membre n'est pas lié par l'amendement tant qu'il n'a pas notifié qu'il l'accepte.

6. Si les conditions requises pour l'entrée en vigueur de l'amendement ne sont pas satisfaites à la date fixée par le Conseil conformément au paragraphe 2 du présent article, l'amendement est réputé retiré.

ARTICLE 43 RETRAIT

1. Tout membre peut dénoncer le présent Accord à tout moment après l'entrée en vigueur de celui-ci, en notifiant son retrait par écrit au dépositaire. Il informe simultanément le Conseil de la décision qu'il a prise.

2. Le retrait prend effet 90 jours après que le dépositaire en a reçu notification.

3. Le retrait n'exonère pas les membres des obligations financières contractées envers l'Organisation.

ARTICLE 44 EXCLUSION

Si le Conseil conclut qu'un membre a manqué aux obligations que le présent Accord lui impose et s'il décide en outre que ce manquement entrave sérieusement le fonctionnement de l'Accord, il peut [, par un vote spécial,] exclure ce membre de l'Accord. Le Conseil en donne immédiatement notification au dépositaire. Ledit membre cesse d'être partie au présent Accord six mois après la date de la décision du Conseil.

ARTICLE 45
LIQUIDATION DES COMPTES DES MEMBRES QUI SE RETIRENT
OU SONT EXCLUS OU DES MEMBRES QUI NE SONT PAS
EN MESURE D'ACCEPTER UN AMENDEMENT

1. Le Conseil procède à la liquidation des comptes d'un membre qui cesse d'être partie au présent Accord en raison:
 - a) De la non-acceptation d'un amendement à l'Accord en application de l'article 42;
 - b) Du retrait de l'Accord en application de l'article 43; ou
 - c) De l'exclusion de l'Accord en application de l'article 44.
2. Le Conseil garde toute quote-part ou contribution versée par un membre qui cesse d'être partie au présent Accord aux comptes financiers créés en vertu de l'article 18.
3. Un membre qui a cessé d'être partie au présent Accord n'a droit à aucune part du produit de la liquidation de l'Organisation ni des autres avoirs de l'Organisation. Il ne peut lui être imputé non plus aucune part du déficit éventuel de l'Organisation quand le présent Accord prend fin.

ARTICLE 46
DURÉE, PROROGATION ET FIN DE L'ACCORD

1. Le présent Accord restera en vigueur pendant une période de **[huit] [dix]** ans à compter de la date de son entrée en vigueur à moins que le Conseil ne décide [, par un vote spécial,] de le proroger, de le renégocier ou d'y mettre fin conformément aux dispositions du présent article.
2. Le Conseil peut [, par un vote spécial,] décider de proroger le présent Accord pour [deux] périodes de [trois] [cinq] années chacune.
3. Si, avant l'expiration de [la période de quatre ans] visée au paragraphe 1 du présent article, ou avant l'expiration d'une période de prorogation visée au paragraphe 2 du présent article, selon le cas, un nouvel accord destiné à remplacer le présent Accord a été négocié mais n'est pas encore entré en vigueur à titre provisoire ou définitif, le Conseil peut [, par un vote spécial,] proroger le présent Accord jusqu'à l'entrée en vigueur à titre provisoire ou définitif du nouvel accord.

4. Si un nouvel accord est négocié et entre en vigueur alors que le présent Accord est en cours de prorogation en vertu du paragraphe 2 ou du paragraphe 3 du présent article, le présent Accord, tel qu'il a été prorogé, prend fin au moment de l'entrée en vigueur du nouvel accord.
5. Le Conseil peut à tout moment [, par un vote spécial,] décider de mettre fin au présent Accord avec effet à la date de son choix.
6. Nonobstant la fin du présent Accord, le Conseil continue d'exister pendant une période ne dépassant pas 18 mois pour procéder à la liquidation de l'Organisation, y compris la liquidation des comptes et, sous réserve des décisions pertinentes à prendre [, par un vote spécial,] il a pendant ladite période les pouvoirs et fonctions qui peuvent lui être nécessaires à ces fins.
7. Le Conseil notifie au dépositaire toute décision prise en application du présent article.

ARTICLE 47 RÉSERVES

Aucune réserve ne peut être faite en ce qui concerne l'une quelconque des dispositions du présent Accord.

ARTICLE 48 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Le présent Accord succède à l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux.
2. Toutes les dispositions prises en vertu de l'Accord international de 1983 sur les bois tropicaux et/ou de l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux, soit par l'Organisation ou par l'un de ses organes, soit en leur nom, qui seront en application à la date d'entrée en vigueur du présent Accord et dont il n'est pas spécifié que l'effet expire à cette date resteront en application, à moins qu'elles ne soient modifiées par les dispositions du présent Accord.

ANNEXE A Liste des pays producteurs dotés de ressources forestières tropicales, et/ou exportateurs nets de bois tropicaux en termes de volume, et répartition des voix aux fins de l'article 41	ANNEXE B Liste des pays consommateurs et répartition des voix aux fins de l'article 41
Bolivie 21	Afghanistan 10
Brésil 133	Algérie 13
Cameroun 23	Australie 18
Colombie 24	Autriche 11
Congo 23	Bahreïn 11
Costa Rica 9	Bulgarie 10
Côte d'Ivoire 23	Canada 12
El Salvador 9	Chili 10
Équateur 14	Chine 36
Gabon 23	Égypte 14
Ghana 23	États-Unis d'Amérique 51
Guinée équatoriale 23	Fédération de Russie 13
Guyana 14	Finlande 10
Honduras 9	Japon 320
Inde 34	Népal 10
Indonésie 170	Norvège 10
Libéria 23	Nouvelle-Zélande 10
Malaisie 139	République de Corée 97
Mexique 14	Slovaquie 11
Myanmar 33	Suède 10
Panama 10	Suisse 11

ANNEXE A Liste des pays producteurs dotés de ressources forestières tropicales, et/ou exportateurs nets de bois tropicaux en termes de volume, et répartition des voix aux fins de l'article 41	ANNEXE B Liste des pays consommateurs et répartition des voix aux fins de l'article 41
Papouasie-Nouvelle-Guinée..... 28 Paraguay..... 11 Pérou..... 25 Philippines..... 25 République dominicaine..... 9 République-Unie de Tanzanie..... 23 Thaïlande..... 20 Togo..... 23 Trinité-et-Tobago..... 9 Venezuela..... 10 Zaïre..... 23 TOTAL..... 1 000	Communauté européenne..... (302) Allemagne..... 35 Belgique/Luxembourg..... 26 Danemark..... 11 Espagne..... 25 France..... 44 Grèce..... 13 Irlande..... 13 Italie..... 35 Pays-Bas..... 40 Portugal..... 18 Royaume-Uni..... 42 TOTAL..... 1 000

Annexe I

PROPOSITIONS DU COMITÉ PRÉPARATOIRE CONCERNANT
LES COMPTES FINANCIERS (NOMBRE ET FONCTIONS)

Modèle 1 (actuel)

Compte	Question	Options
Compte administratif	Montant du compte	Contributions fixées d'après le budget approuvé
	Type de contributions	Quotes-parts (d'après les voix)
	Origine des contributions	Tous les membres
Compte spécial	Objectif	Politique générale et projets
	Montant du compte	Pas de montant préétabli
	Type de contributions	Contributions volontaires (affectées)
	Origine des contributions	Consommateurs
Fonds pour le Partenariat de Bali	Objectif	Projets visant à atteindre l'Objectif 2000 d) de l'OIBT
	Montant du compte	Pas de montant préétabli
	Type de contributions	<ul style="list-style-type: none"> • 50 % des intérêts perçus sur les ressources volontaires du compte spécial • Contributions volontaires (non affectées)
	Origine des contributions	Consommateurs (directement ou indirectement)

Modèle 2

Compte	Question	Options
Compte administratif	Montant du compte	Contributions fixées d'après le budget approuvé
	Type de contributions	Quotes-parts
	Origine des contributions	Tous les membres
Compte spécial	Objectif	Politique générale et projets (ressources non affectées)
	Montant du compte	(À déterminer)
	Type de contributions	Quotes-parts
	Origine des contributions	Tous les membres qui sont des pays consommateurs développés

Modèle 3

Compte	Question	Options
Compte administratif	Montant du compte	Contributions fixées d'après le budget approuvé
	Type de contributions	Quotes-parts (d'après les voix)
	Origine des contributions	Tous les membres

Compte	Question	Options
Programme de travail	Objectif	Mener les activités définies dans le «Programme de travail biennal»
	Montant du compte	Selon plafond déterminé
	Type de contributions	Quotes-parts (selon le PNB)
	Origine des contributions	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les membres • Tous les membres sauf les PMA • Seulement les pays consommateurs développés
Compte spécial	Objectif	Projets
	Montant du compte	Pas de montant préétabli
	Type de contributions	Contributions volontaires (affectées)
	Origine des contributions	Consommateurs
Fonds pour le Partenariat de Bali	Objectif	Projets visant à atteindre l'Objectif 2000 d) de l'OIBT
	Montant du compte	Pas de montant préétabli
	Type de contributions	<ul style="list-style-type: none"> • 50 % des intérêts perçus sur les ressources volontaires du compte spécial • Contributions volontaires (non affectées)
	Origine des contributions	Consommateurs (directement ou indirectement)

Modèle 4

Compte	Question	Options
Compte administratif	Montant du compte	Contributions fixées d'après le budget approuvé
	Type de contributions	Quotes-parts (d'après les voix)
	Origine des contributions	Tous les membres
Programme de travail	Objectif	Mener les activités définies dans le «Programme de travail biennal»
	Montant du compte	Selon plafond déterminé
	Type de contributions	Quotes-parts (selon le PNB)
	Origine des contributions	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les membres • Tous les membres sauf les PMA • Seulement les pays consommateurs développés
Compte spécial	Objectif	Projets (fonds non affectés)
	Montant du compte	À déterminer
	Type de contributions	Quotes-parts (critères à définir)
	Origine des contributions	Consommateurs
